
Date d'émission :	Le 7 janvier 2019
En vigueur :	Jusqu'à abrogation ou modification
Objet :	Journées pédagogiques consacrées aux priorités provinciales en matière d'éducation
À l'attention des :	Directrices et directeurs de l'éducation Secrétaires et agentes et agents de supervision des administrations scolaires Directrice ou directeur de la Direction des écoles provinciales
Référence :	Règlement 304 – Calendrier scolaire, journées pédagogiques La présente note remplace la note Politique/Programmes n ^o 151 du 5 décembre 2017.

Introduction

Selon la *Loi sur l'éducation*, la ou le ministre de l'Éducation peut « établir des politiques et des lignes directrices concernant les critères et les sujets pour les journées pédagogiques prévues par règlement et exiger que les conseils s'y conforment »¹.

Le Règlement 304 – Calendrier scolaire, journées pédagogiques, pris en application de la *Loi sur l'éducation*, énonce les conditions régissant l'élaboration des calendriers scolaires : les conseils scolaires² doivent désigner trois journées pédagogiques et peuvent en désigner jusqu'à quatre autres par année scolaire³. La moitié d'un jour de classe peut être réservée à l'enseignement et le reste de la journée peut être consacré à des activités de perfectionnement professionnel, mais ce jour-là constitue une demi-journée lorsqu'il s'agit de déterminer le nombre de journées d'enseignement dans l'année scolaire⁴.

Les exigences touchant aux activités de perfectionnement professionnel pour les trois journées pédagogiques obligatoires sont définies dans la présente note. Le Ministère revoit régulièrement ces exigences afin de les harmoniser aux priorités provinciales établies par la Ministre. Si les exigences sont modifiées à la suite de cet exercice, la présente note sera mise à jour.

1. *Loi sur l'éducation*, paragraphe 8(1), disposition 28.

2. Dans la présente note, « conseil scolaire et « conseil » s'entendent des conseils scolaires de district et des administrations scolaires.

3. Règlement 304, paragraphe 2(3.1), dispositions 1 et 2.

4. Règlement 304, paragraphe 1(2).

Contexte

Tous les membres du personnel des écoles et des conseils scolaires jouent un rôle important dans la réussite, l'équité des résultats et le bien-être de tous les élèves au sein du système d'éducation financé par les fonds publics de l'Ontario. Il est essentiel de renforcer les capacités à tous les niveaux du système d'éducation et d'entretenir une culture d'apprentissage professionnel pour tous afin d'assurer la réussite des élèves.

Le ministère de l'Éducation reconnaît que les journées pédagogiques continues destinées au personnel enseignant jouent un rôle déterminant pour favoriser le bien-être des élèves ainsi que pour les aider à réussir dans la salle de classe et après l'obtention de leur diplôme. L'enseignement est une profession dynamique qui évolue constamment, en fonction des efforts que les enseignantes et enseignants déploient pour faire participer les élèves et les motiver, et répondre à leurs besoins d'apprentissage variés. Un enseignement efficace repose sur l'établissement d'attentes élevées, la certitude que tous les élèves peuvent apprendre, l'empathie pour chaque apprenante et apprenant, la réflexion continue sur les acquis des élèves ainsi que sur l'exercice d'un jugement professionnel responsable et éclairé en vue d'améliorer ou de modifier les pratiques. Pour que la profession enseignante continue d'évoluer, de fleurir et d'être reconnue pour son excellence en Ontario, le Ministère entend appuyer l'apprentissage professionnel continu de tout le personnel enseignant.

Exigences relatives aux conseils scolaires

Les conseils scolaires doivent élaborer leurs calendriers scolaires en respectant les exigences du Règlement 304, et présenter ces calendriers à la ministre de l'Éducation aux dates précisées dans le Règlement.

Les activités de perfectionnement professionnel réalisées durant les trois journées pédagogiques obligatoires doivent être conformes aux exigences énoncées dans la section qui suit. Lorsqu'un conseil scolaire désigne d'autres journées pédagogiques (jusqu'à quatre par année scolaire), les activités de perfectionnement professionnel alors réalisées doivent concorder avec la définition d'« activité de perfectionnement professionnel » du Règlement⁵.

5. Conformément au paragraphe 1(1) du Règlement 304, « activité de perfectionnement professionnel » s'entend notamment de l'évaluation des progrès des élèves, des consultations avec les parents, de l'orientation des élèves, de l'évaluation et de l'élaboration des programmes scolaires, du perfectionnement professionnel des enseignants et de la participation aux conférences éducatives, à l'exception de la préparation des cours ou de l'enseignement par les enseignants.

En même temps que leur calendrier scolaire, les conseils scolaires doivent soumettre un aperçu général du contenu pour chacune des journées pédagogiques qui y sont inscrites.

Selon le Règlement, pour chaque journée pédagogique obligatoire, les conseils scolaires doivent préparer un ordre du jour indiquant la date, le lieu et l'heure des activités, la ou les écoles participantes ainsi que le programme et les activités de perfectionnement professionnel planifiées. Au moins 10 jours de classe avant la journée pédagogique, le conseil scolaire doit rendre public l'ordre du jour en le publiant sur son site Web et sur celui de toutes les écoles participantes, en l'affichant dans son bureau principal et dans celui de chaque école participante, en le remettant à la présidente ou au président du conseil d'école de toutes les écoles participantes et en le diffusant de toute autre façon qu'il estime appropriée pour que toutes les participantes et tous les participants y aient accès.

Chaque année scolaire, les conseils scolaires doivent effectuer une évaluation des activités organisées durant toutes les journées pédagogiques ayant lieu au cours de l'année. Ils sont tenus de conserver ces évaluations.

Exigences relatives aux trois journées pédagogiques obligatoires

Les activités de perfectionnement professionnel pour les trois journées pédagogiques obligatoires doivent s'axer sur l'apprentissage professionnel du personnel enseignant et correspondre aux priorités provinciales en matière d'enseignement.

Ces priorités sont les critères définissant le sujet et la portée des activités de perfectionnement professionnel pour les trois journées pédagogiques obligatoires.

1^{re} journée pédagogique

Une journée pédagogique doit être consacrée à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies visant à améliorer le rendement des élèves en mathématiques, en mettant l'accent sur les aptitudes et les concepts fondamentaux en mathématiques.

Le Ministère a diffusé les ressources clés qui suivent afin de faciliter cette orientation pour l'apprentissage professionnel :

- [Mettre l'accent sur les éléments fondamentaux en mathématiques, Guide à l'intention du personnel enseignant](#)

Cette ressource s'attarde aux compétences et aux concepts fondamentaux en mathématiques dans le domaine d'étude Numération et sens du nombre du Curriculum de l'Ontario – Mathématiques de la 1^{re} à la 8^e année (2005).

- [Guide à l'intention des parents sur les éléments fondamentaux en mathématiques](#)

Cette ressource donne aux parents et aux tuteurs un aperçu de quelques-uns des principaux concepts et compétences en mathématiques que les élèves de l'élémentaire sont censés connaître de la 1^{re} à la 8^e année.

2^e journée pédagogique

Le ou les sujets de la deuxième journée pédagogique obligatoire varieront comme il est indiqué plus bas. Les sujets pour chaque fédération ont été déterminés au cours des négociations collectives de 2014 et de 2017 entre le gouvernement provincial et les représentantes et représentants des fédérations et des associations de conseils scolaires et demeurent en vigueur.

- **Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEESO)**

Enseignantes et enseignants :

- Toute la journée doit être consacrée à un ou plusieurs sujets qui cadrent avec les priorités du Ministère, comme l'amélioration du rendement des élèves en mathématiques ou la création et la mise en œuvre de stratégies visant à assurer l'équité pour tous les élèves, ou porter sur une priorité actuelle du conseil scolaire.

- **Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO)**

Enseignantes et enseignants :

- La moitié d'une journée doit être consacrée à la formation sur la santé et la sécurité au travail, notamment sur la déclaration d'incidents de violence;
- L'autre moitié de la journée doit porter sur un sujet cadrant avec les priorités du Ministère, plus précisément sur l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies visant à améliorer le rendement des élèves en mathématiques.

Travailleuses et travailleurs en éducation :

- La moitié d'une journée doit être consacrée à une formation liée au poste ou à du perfectionnement professionnel (personnel permanent seulement);
- L'autre moitié de la journée doit toucher à la formation sur la santé et la sécurité au travail, notamment sur la déclaration d'incidents de violence.

- **Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (AEFO)**
Enseignantes et enseignants de la 1^{re} à la 8^e année :
 - Toute la journée doit être consacrée à un sujet cadrant avec les priorités ministérielles et les initiatives du conseil scolaire, soit à concevoir et à mettre en œuvre des stratégies visant à améliorer le rendement des élèves en mathématiques.**Enseignantes et enseignants de la 9^e à la 12^e année :**
 - Toute la journée doit traiter d'un sujet déterminé par les comités du perfectionnement professionnel du conseil scolaire ou de la fédération (si possible), qui cadre avec les priorités du Ministère, comme l'amélioration du rendement des élèves en mathématiques ou en sciences et technologie, ou porter sur l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies visant à assurer l'équité pour tous les élèves.
- **Ontario English Catholic Teachers' Association (OECTA)**
Enseignantes et enseignants :
 - La moitié d'une journée doit être consacrée à la formation sur la santé et la sécurité au travail.**Équipes d'enseignantes et d'enseignants de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein (PAJETP) et d'éducatrices et d'éducateurs de la petite enfance (EPE) :**
 - L'autre moitié de la journée doit porter sur la création et la mise en œuvre de stratégies d'apprentissage par l'enquête et d'analyse de la documentation pédagogique.**Enseignantes et enseignants de la 1^{re} à la 12^e année :**
 - L'autre moitié de la journée doit toucher à un sujet déterminé par les comités du perfectionnement professionnel du conseil scolaire ou de la fédération, qui cadre avec les priorités du Ministère, comme l'amélioration du rendement des élèves en mathématiques, la multiplication des occasions d'apprentissage par l'expérience ou d'apprentissage par l'enquête pour les élèves, la conception de stratégies d'analyse de la documentation pédagogique ou l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies visant à assurer l'équité pour tous les élèves.

3^e journée pédagogique

La troisième journée pédagogique doit être consacrée à l'apprentissage professionnel du personnel enseignant concernant au moins une des priorités provinciales en matière d'éducation suivantes :

- Éducation autochtone;
- Éléments fondamentaux en mathématiques;
- Éléments fondamentaux en science, technologie, ingénierie et mathématiques (STIM);
- littératie financière;
- éducation de l'enfance en difficulté;
- équité, inclusion et droits de la personne;
- préparation à l'emploi;
- santé mentale et bien-être;
- santé et sécurité.

Les activités de perfectionnement professionnel ayant lieu durant les trois journées pédagogiques obligatoires doivent aussi remplir **une ou plusieurs** des exigences suivantes:

- Cadrer avec les objectifs et les plans du conseil scolaire et de l'école établis en lien avec les priorités provinciales actuelles en matière d'éducation;
- Éliminer les obstacles systémiques et les pratiques discriminatoires qui ont des incidences néfastes sur la participation, l'apprentissage et les résultats des élèves en mettant l'accent sur l'équité, l'inclusion et les droits de la personne;
 - [Note 119 : Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario](#)
- Reposer sur les données de l'école et du conseil scolaire, et tenir compte de la situation du conseil scolaire et de ses écoles, y compris des besoins d'apprentissage prioritaires des élèves et du personnel enseignant;
- Se fonder sur les besoins d'apprentissage du personnel enseignant relevés concernant l'enseignement adapté à la culture et l'enseignement pertinent et recourir à des stratégies qui répondent aux besoins d'apprentissage variés des élèves;
- Contribuer au développement de la pédagogie en donnant au personnel enseignant l'occasion de se familiariser avec toute une gamme de stratégies d'enseignement fondées sur des données probantes et d'apprendre à les utiliser convenablement;

- Favoriser un apprentissage collaboratif qui permet aux enseignantes et enseignants de participer au développement de questionnements et de connaissances avec leurs collègues;
- Accroître la connaissance de l'impact de la *Loi sur les indiens*, des pensionnats indiens, des traités et du racisme systémique et mieux comprendre la perspective, la culture, l'histoire, la contribution ainsi que la réalité contemporaine des Premières Nations, des Métis et des Inuits;
- Prôner une orientation volontaire afin d'aborder les occasions d'apprentissage pour les élèves, y compris les élèves qui bénéficient de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté, dans le cadre d'une approche de l'enseignement et de l'apprentissage équitable et fondée sur les acquis.

Autres points à considérer

Même si les trois journées pédagogiques obligatoires sont axées sur l'apprentissage professionnel du personnel enseignant, les conseils scolaires peuvent décider de faire participer d'autres éducatrices et éducateurs aux activités de perfectionnement professionnel durant ces trois journées pédagogiques. Cela peut comprendre des aides-enseignantes ou des aides-enseignants ainsi que des éducatrices ou éducateurs de la petite enfance qui sont également susceptibles de profiter d'une participation à ces possibilités d'apprentissage professionnel ou à d'autres occasions selon le contexte local.

Vu l'importance de l'apprentissage professionnel continu, les conseils scolaires peuvent également envisager d'intégrer les activités de perfectionnement professionnel planifiées pendant les trois journées pédagogiques obligatoires dans les structures d'apprentissage professionnel établies du conseil scolaire ou de l'école.

Il est indispensable de connaître les divers documents de politique du Ministère, y compris les notes Politique/Programmes et les ressources conçues par le Ministère pour pouvoir concrétiser les priorités provinciales en matière d'éducation et répondre aux exigences législatives. Les conseils scolaires sont invités à examiner la possibilité d'intégrer un examen de ces documents et ressources aux activités d'apprentissage professionnel.